



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL  
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR

**Aides co-financées par l'Union européenne (FEDER) dans le cadre  
de la programmation 2014-2020**

**Objectif « Investissement pour la Croissance et l'Emploi »**

**Mesure 1.1.1. : Stimulation de l'Investissement dans les entreprises existantes ou en création.**

**Localisation** : Hainaut et zones de développement hors Hainaut.

**Seuil d'investissement minimal** : 125.000 EUR pour les petites entreprises  
250.000 EUR pour les moyennes entreprises

**Autorisation de débiter** : à demander avant le début des travaux(\*) en complétant un formulaire simplifié (<http://www.wallonie.be> thème Entreprises/Economie/Aides à l'investissement).

(\*) Le début des travaux (ou début du programme d'investissement) se définit comme suit :

Soit « le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier, à l'exclusion des travaux préparatoires. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

**Date limite des dépenses éligibles** : 31.12.2023

**Sélectivité sectorielle** : uniquement pour les secteurs suivants :

- les services aux entreprises ;
- les biotechnologies ;
- l'industrie chimique et pharmaceutique ;
- la production ou la mise en œuvre de nouveaux matériaux ;
- les technologies de l'information et de la communication, telles que l'informatique intelligente, le multimédia, les télécommunications, ainsi que la réception et la transmission ;
- l'aéronautique et le spatial ;
- la fabrication de machines et équipements ;
- la fabrication de matériel médical, de l'instrumentation scientifique, d'optique et de contrôle de procédures ;
- les plastiques ;
- la protection de l'environnement ;
- les énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- l'agro-alimentaire ;
- l'appui logistique (à l'exception de la manutention à l'aide de grues) ;
- les calls centers ou les centres de distribution ;
- la recherche et développement ;
- le tourisme.

**Création minimale d'emplois** : 4 emplois pour les petites entreprises  
6 emplois pour les entreprises moyennes

**Valeur ajoutée** : les moyennes entreprises doivent dégager une valeur ajoutée d'au moins 5 % du chiffre d'affaires (cfr. article 5 de l'arrêté du 6 mai 2004), à l'exception de celles qui n'ont pas trois exercices comptables clôturés.

**Tableau de synthèse :**

	<b><u>MOYENNE ENTREPRISE</u></b>	<b><u>PETITE ENTREPRISE</u></b>
<b>1. Taux de base (condition d'emploi minimum)</b>	<b>15% 6 p.</b>	<b>18% 4 p.</b>
<b>2. Complément emploi (condition emploi)</b>	<b>+ 1% par emploi créé au -delà de la Condition de base (max 5%)*</b>	
<b>3. Création d'entreprise</b>	+	<b>5%</b>
<b>4. Création exceptionnelle d'emplois</b>	<b>+ 5% (+30 p.)</b>	<b>+ 5% (+20 p.)</b>
<b>5. Pôle de compétitivité(*)</b>	+	<b>5%</b>
<b>6. Création de spin off – spin out</b>	<b>+ 2%</b>	<b>+ 4%</b>
<b>7. Caractère innovant</b>	<b>+ 2%</b>	<b>+ 4%</b>
<b>8. Eco-innovation, utilisation rationnelle de l'énergie, utilisation des meilleures techniques disponibles</b>	<b>+ 2%</b>	<b>+ 4%</b>
<b>Plafond UE (Hainaut 2014-2017)</b>	<b>25%</b>	<b>35%</b>
<b>Plafond autres ZD et Hainaut 2018-2020</b>	<b>20%</b>	<b>30%</b>

**Points 1. et 2. : aide limitée à 75.000 € par emploi créé ou à 100.000 € par emploi créé si un ou plusieurs critère(s) hors complément d'emploi (points 3 à 8) entrent en ligne de compte.**

(\*) Uniquement dans le cadre d'un appel à projets « pôle de compétitivité »

**Exonération du précompte immobilier** (cf article 40 de l'arrêté PME du 6 mai 2014).

**TPE** : toujours 5 ans (création et extension d'entreprise) – Uniquement pour les AD avant le 15 novembre 2015.

**Autres cas** :  
- Création d'entreprise : 5 ans (7 ans pour le matériel et l'outillage)  
- Extension d'entreprise : PE ; ME : 3 ans, sauf si l'augmentation de l'emploi dépasse 20% (5 ans) ou se situe entre 10 et 20% (4 ans).

**Liquidation** :

1) **Montant d'investissement inférieur à 1 million d'EUROS**

première tranche de 40 % si 40 % (attestation) du montant d'investissement est réalisé et payé  
dernière tranche de 60 % si 100 % du montant d'investissement est réalisé et payé

2) **Montant d'investissement égal ou supérieur à 1 million d'EUROS**

première tranche de 40 % si 40 % (attestation) du montant d'investissement est réalisé et payé  
deuxième tranche de 30 % si 70 % du montant d'investissement est réalisé et payé  
dernière tranche de 30 % si 100 % du montant d'investissement est réalisé et payé.

**Pénalités dans les cas où la condition d'emploi n'est pas rencontrée**

1) **Pour les petites entreprises qui doivent créer 4 emplois minimum :**

=> si la création d'emploi atteinte se situe entre 3 et moins de 4 ETP, la société perd 50% de l'aide de base ;  
=> si l'emploi atteint est inférieur à 3 ETP, elle perd la totalité de la prime.

2) **Pour les entreprises qui doivent créer 6 emplois minimum:**

=> si la création d'emploi atteinte se situe entre 4,5 et moins de 6 ETP, la société perd 50% de l'aide de base ;  
=> si l'emploi atteint est inférieur à 4,5 ETP, la société perd la totalité de la prime.